

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

Pour des raisons de lisibilité, seule la forme grammaticale masculine ou féminine a été choisie dans ce document. Cependant, tous les sexes sont toujours inclus.

# SWISS PLASTIC SURGERY

## I. Préambule

Le présent règlement d'exécution règle, au sein de la Société Suisse de Chirurgie Plastique, Reconstructive et Esthétique, les procédures n'étant pas encore réglées de manière suffisamment détaillée. En cas de contradictions, ce sont toujours les statuts en vigueur qui prévalent.

## II. Élections du Comité

- a) Dans l'art. 3.1.3, les statuts règlent que l'Assemblée générale statue sur les élections.
- b) Conformément à l'art. 3.2.1, le Comité est élu à main levée, à la majorité absolue des membres présents.
- c) Le Comité annonce les fonctions vacantes de manière appropriée et, parallèlement, délibère et s'accorde sur les candidats de prédilection pour une succession au sein du Comité.
- d) S'il existe d'autres candidats qui n'ont pas été activement contactés par le Comité, ces personnes doivent remplir également les critères suivants, comme les candidats à la succession activement contactés par le Comité.
- e) Si plusieurs candidats satisfont aux critères conformément à la lettre f) ci-après, le Comité fait en général une recommandation de vote claire à l'intention de l'Assemblée générale.
- f) Les candidats à un siège au sein du Comité feront l'objet d'une évaluation préliminaire par le Comité actuellement élu. Ce faisant, on veillera :
  - à ce que les candidats répondent aux éventuels critères formulés dans une annonce ;
  - à ce qu'il n'existe pas d'informations concernant des violations d'un quelconque règlement de la SSCPRE, en particulier du Code de déontologie de la FMH ou des principes éthiques ;
  - à ce que le membre du Comité potentiel se soit déjà engagé dans le passé en participant au moins régulièrement aux congrès annuels ;
  - et à ce qu'il soit apte pour une activité au sein du Comité, où le principe de collégialité s'applique.
- g) Si une personne pose sa candidature pour un siège au sein du comité, l'on attend qu'un curriculum vitæ et une courte lettre de motivation soient envoyés au Comité ; celui-ci peut mettre ces deux documents à la disposition de l'Assemblée générale, en les joignant à la convocation.
- h) Avant l'envoi de la convocation à l'Assemblée générale, le Comité informe tous les candidats concernant sa recommandation à l'intention de l'Assemblée générale, et donne à tous les candidats qui n'ont éventuellement pas été recommandés à l'élection la possibilité de retirer leur candidature dans un délai de 10 jours calendaires.
- i) Si la candidature d'un ou de plusieurs candidats à un siège au sein du Comité est maintenue malgré l'absence de recommandation de la part du Comité, le Comité joint à la convocation à l'assemblée générale le curriculum vitæ de tous les candidats, ainsi que leur lettre de motivation.
- j) Les candidats à un siège au sein du Comité sont censés assister à l'Assemblée générale. Lors de l'Assemblée générale, tous les candidats postulant à un siège au sein du Comité qui sont présents ont la possibilité de se présenter en deux minutes et d'expliquer leur motivation pour une candidature à un siège au sein du Comité. Les candidats absents en raison de circonstances particulières n'ont pas la possibilité de se présenter personnellement. Une connexion virtuelle est expressément exclue.

### III. Remarques particulières pour les membres des commissions

- a) Conformément à l'art. 3.1.3 des statuts, l'Assemblée générale statue sur d'éventuels rapports des commissions.
- b) L'art. 3.4 des statuts règle que les commissions sont des organes consultatifs nommés par le Comité et ratifiés par l'Assemblée générale.
- c) Le règlement de remboursement des frais prévoit, dans l'art. 2, que les membres des commissions reçoivent, sur demande et en indiquant les séances au trésorier, les jetons de présence prévus.
- d) Les membres d'une commission de la SSCPRE sont particulièrement tenus de représenter la SSCPRE de manière exemplaire vis-à-vis de l'extérieur et, par conséquent, de respecter le Code de déontologie de la FMH, tous les règlements et les statuts de la SSCPRE, notamment les principes éthiques.
- e) L'on attend des membres des commissions une participation régulière aux congrès annuels de la SSCPRE.

Entrée en vigueur le 1.10.2023 sur décision du Comité de la SSCPRE.

Prof. Dr méd. Dirk J. Schaefer  
Président

Prof. Dr méd. Mihai Constantinescu  
Vice-président